



PRÉFECTURE
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du développement durable

Toulon, le – 2 AVR. 2020

Arrêté complémentaire modifiant et complétant les prescriptions applicables à l'écopôle de traitement et de valorisation des déchets exploité par la société AZUR Valorisation, situé au lieu-dit « Roumagayrol », à Pierrefeu-du-Var

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R181-45 et R181-46-II ;

Vu le décret du Président de la République en date du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-27/MCI du 6 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 autorisant la société AZUR Valorisation à exploiter un écopole de traitement et de valorisation de déchets non dangereux au lieu-dit « Roumagayrol », à Pierrefeu-du-Var ;

Vu le porter-à-connaissance transmis le 1^{er} février 2020 par la société AZUR Valorisation, actualisé le 6 mars et le 10 mars 2020, visant à augmenter temporairement, de 47 000 tonnes, la capacité de mise en balle de déchets non dangereux sur le site ;

Vu le rapport du 27 mars 2020 de l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu les observations de l'exploitant ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer les modifications non substantielles relatives à l'augmentation de l'activité de mise en balles de déchets non dangereux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1- Exploitant titulaire de l'autorisation

La société AZUR VALORISATION dont le siège social est situé 109, rue Jean Aicard 83 300 Draguignan, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Pierrefeu-du-Var, au lieu-dit « Roumagayrol », une augmentation capacitaire de la confection et du stockage de balles de déchets non dangereux.

Article 2 – Limites de l'augmentation capacitaire de balles de déchets non dangereux

L'augmentation de la quantité de balles confectionnées et stockées sur le site est limitée à 47 300 tonnes de déchets non dangereux, soit 50 200 balles. Ce tonnage s'ajoute à celui initialement autorisé par l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 (15 100 tonnes, soit 16 000 balles).

L'autorisation de mise en balle introduite par le présent arrêté cesse de produire ses effets dès l'ouverture du casier 6. À compter de cette date, donc, l'activité de mises en balles est à nouveau réglementée par l'arrêté préfectoral initial en date du 21 octobre 2019.

Article 3 – Nature et origine géographique des déchets mis en balle

Les déchets pouvant faire l'objet d'une mise en balles sur le site sont identiques à ceux listés dans l'article 1.3.3.2 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019, ci-dessous rappelé :

Les seuls déchets susceptibles d'être mis en balles sont les déchets municipaux et les déchets non-dangereux. Concernant les déchets municipaux, ils correspondent à ceux dont l'élimination relève de la compétence des collectivités. Plus précisément, seuls les déchets suivants peuvent être mis en balles :

- *les déchets d'activités économiques (DAE) et les ordures ménagères résiduelles (OMr) ultimes au sens du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Provence-Alpes-Côte d'Azur et du code de l'environnement ;*
- *les refus de tri sur les OMr, les DAE et les encombrants issus de l'unité de tri/valorisation du site ou d'autres installations ;*
- *les autres déchets non dangereux ultimes selon le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Provence-Alpes-Côte d'Azur, notamment les déchets d'assainissement*

Les déchets ne répondant pas à ces définitions ne sont pas admis dans l'installation de mise en balles. En cas de doute sur la possibilité d'accepter un déchet, la sollicitation préalable de l'inspection des installations classées est requise.

L'origine géographique des déchets concernée par le présent arrêté est limitée aux déchets produits dans le département du Var. Les collectivités prioritaires sont celles indiquées dans l'article 1.3.6 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019, rappelées ci-dessous :

Au sein de cette zone de chalandise, les déchets de la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures (MPM), du SITTOMAT/ Golfe de St Tropez, du SIVED NG et de la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon, quelle que soit leur nature et sous réserve qu'ils répondent à la définition du paragraphe précédent, sont admis prioritairement.

Article 4 – Organisation de l'augmentation capacitaire du nombre de balles

En complément de l'article 1.3.4.1 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019, l'augmentation capacitaire du nombre de balles induit les modifications et l'organisation suivantes :

- *la zone de confection et de stockage de balles initialement autorisée et située à côté de la plateforme mâchefers, dite « zone haute », devient exclusivement une zone de stockage limitée à 25 000 tonnes de déchets non-dangereux, soit 26 500 balles (intégrant les 16 000 balles initialement autorisées). Le stockage est opéré en deux îlots distincts d'une superficie maximale unitaire de 3740 m² et séparés d'une distance minimale égale à 10 mètres et non recoupée ;*

- la zone de confection des balles (presses à balles) est implantée au droit de la future unité de tri et de valorisation (UTV), dite « zone basse » ;

- la zone basse est également dédiée au stockage de 37 400 tonnes de déchets, soit 39 700 balles, répartis en trois îlots distincts d'une superficie unitaire maximale de 4350 m² et séparés d'une distance minimale égale à 10 mètres et non recoupée.

Les zones de confection et de stockage de balles sont exclusivement dédiées à cet effet. Elles sont clairement repérées sur un plan.

Article 5 – Prescriptions particulières en termes de protection incendie

En complément des dispositions de l'article 8.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019, les moyens ci-dessous sont mis en place et disponibles en permanence.

Pour la partie haute, un débit minimum de 300 m³/h pendant deux heures est fourni par les moyens suivants :

- une réserve d'eau en citerne de 120 m³ munie d'un raccord pompier, située à moins de 100 m de la zone de stockage des balles ;

- le bassin des eaux pluviales de la zone mâchefers (1700 m³), équipé d'une ligne fixe d'aspiration de diamètre 100 mm au minimum et aménagée avec une plateforme de 8 × 4 m pour la mise en station des engins de lutte contre l'incendie ;

- une voie de 4 m de largeur minimale sur terrain stabilisé permettant l'accès au bassin depuis la plateforme de stockage des balles.

Pour la zone basse, un débit minimum de 360 m³/h pendant deux heures est assuré par les moyens suivants :

- un poteau incendie de 100 mm de diamètre, normalisé NFS 61.213 et conforme à la norme NFS 62.200, assurant un débit de 60 m³/h pendant 2 heures sous 1 bar de pression. Celui-ci est implanté à moins de 100 mètres des zones de confection et de stockage de balles ;

- le bassin perméat de 3500 m³, équipé d'une ligne fixe d'aspiration et d'une plateforme identiques à celles fixées pour la partie haute.

Enfin, concernant les deux zones, une bande d'isolement de 10 mètres doit être maintenue entre chaque îlot de stockage afin de prévenir les effets domino en cas d'incendie. Un marquage au sol délimite ainsi clairement chaque îlot, dont la superficie unitaire n'excède pas 3740 m² pour la zone haute et 4350 m² pour la zone basse.

Article 6 – Gestion des eaux d'extinction

Les eaux d'extinction sont collectées par un système gravitaire dans les zones de confection et de stockage de balles, les orientant, par l'intermédiaire de fossés périphériques au besoin, vers les bassins des eaux pluviales internes du site (bassin UTV de 790 m³ pour la zone basse, bassin de la partie Ouest de l'ISDND de 4853 m³ pour la zone haute).

Ces bassins peuvent être isolés du milieu, afin que les eaux ainsi collectées puissent être analysées. Selon leur qualité, elles sont soit rejetées dans le milieu, soit orientées vers la filière de traitement des lixiviats du site.

Article 7 – Déstockage des balles

Conformément à l'article 1.3.4.1 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019, les balles d'ordures ménagères confectionnées dans le cadre de l'augmentation capacitaire sont stockées sur le site pour une durée maximale de douze mois à compter de l'ouverture du casier 6. Au-delà de ce terme, elles

devront avoir été prises en charge dans un exutoire final (valorisation énergétique ou enfouissement).
De manière différenciée, les balles stockées sur la zone basse sont déstockées et prises en charge dans un exutoire final au plus tard le 31 décembre 2020, afin de libérer le secteur et permettre l'ouverture du chantier de construction de l'UTV.

Article 8 – Autres dispositions

Outre les modifications introduites par le présent arrêté et ci-dessus énoncées, les dispositions des articles 9.4.1 à 9.4.5 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 demeurent applicables.

Enfin, l'extension capacitaire de la confection et du stockage de balles est exploitée conformément aux dispositions techniques énoncées dans la version du porter à connaissance de mars 2020 ayant prévalu au présent arrêté d'autorisation.

Article 9 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans un délai de deux mois, qui prolonge de deux mois les délais ci-dessus.

Article 10 – Mesures de publicité

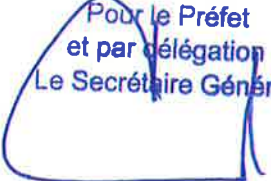
La présente décision sera notifiée à l'exploitant.

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de Pierrefeu-du-Var pendant un délai d'un mois. Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité par les soins du maire.

L'arrêté sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans le Var pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et le maire de Pierrefeu-du-Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer et au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge JACOB